

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 2057/2013 du 22 AOUT 2013

**imposant à la société COFELY (GDF Suez) la réalisation d'une étude complémentaire de
réduction des risques de son installation de combustion située
à EPINAL (Chaufferie du Plateau de la Justice)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société ELYO d'avril 2007, et notamment l'étude de dangers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2752/2007 du 08 octobre 2007 autorisant la société COFELY (ex-ELYO) à poursuivre l'exploitation des installations de la chaufferie de chauffage urbain de la ville d'EPINAL ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date 1^{er} juillet 2013 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juillet 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 31 juillet 2013 ;
- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant les conclusions de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, notamment les distances d'effet issus du phénomène dangereux d'explosion du local de cogénération ;

Considérant l'environnement urbain dans lequel est implanté l'installation et les personnes potentiellement exposées aux effets de ce phénomène dangereux ;

Considérant la pertinence d'évaluer à nouveau l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société COFELY Services GDF Suez, dont le siège social est situé 1 Place des Degrés – 92800 PUTEAUX, est tenue de réaliser un complément à l'étude de dangers de son site de la chaufferie du plateau de la Justice à EPINAL.

Ce complément d'étude abordera les solutions techniques permettant de réduire les effets du phénomène dangereux dénommé « *scénario 1 : rupture franche du piquage d'alimentation de la cogénération* » et justifiera de l'atteinte, dans des conditions économiquement acceptables, d'un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

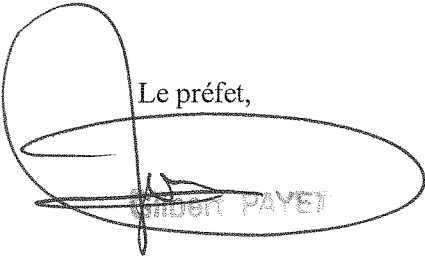
Il sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

La société COFELY Services GDF Suez transmettra à Monsieur le Préfet des Vosges ce complément d'étude dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cofely (GDF Suez) et dont copie sera déposée à la mairie d'Epinal et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Epinal pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 22 AOÛT 2009

Le préfet,

GILBERT PAYET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.